

art-werk

Statuts de l'association

(version du 16 février 2020)

- Article 1
Dénomination
- Sous la dénomination « art-werk », il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 du code civil suisse une association à but non lucratif.
- Article 2
But
- Le but de l'association est de promouvoir l'art contemporain, de stimuler la curiosité et de penser les relations entre pratiques artistiques, scientifiques, sociales et environnementales. Transdisciplinaire et polyglotte, *art-werk* a pour vocation de créer des ponts entre les différentes régions de Suisse et d'agir au-delà des frontières. Point de rencontre entre cultures, *art-werk* se veut être une plate-forme facilitant l'ouverture des pratiques artistiques à d'autres disciplines, un producteur de contenu et un pôle de recherche sur les formes d'expositions et de médiations de l'art contemporain. À ces fins, l'association organise des expositions ; des workshops mêlant pratiques artistiques, science et design ; des conférences ; édite des articles, des publications, des multiples et produit un podcast. Elle diffuse son contenu sur un site Internet et dans des lieux partenaires. *art-werk* vise ainsi à toucher un large public intergénérationnel venant du monde artistique, entrepreneurial, académique et associatif.
- Article 3
Siège et durée
- L'association, constituée pour une durée indéterminée, a son siège à Genève.
- Article 4
Membres
- Les membres de l'association *art-werk* sont divisés en trois types :
- a. les membres passifs soutiennent l'association par leur intérêt et bénéficient de réduction sur les activités organisées et sur les éditions produites;
 - b. les membres actifs soutiennent l'association par leur travail bénévole;
les membres de soutien qui contribuent financièrement à l'association sont invités à soutenir des projets spécifiques.
- Article 5
Cotisations
- Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Les cotisations sont déterminées en fonction du type de membres :
- a. passifs : 80 CHF;
passifs étudiants/AVS : 30 CHF;
 - b. actifs : cotisations réduites de moitié par rapport aux membres passifs;
 - c. soutien : cotisation plus élevée que celles des membres passifs.
- Article 6
Responsabilité
- Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 7 Perte de la qualité de membre	<p>Les membres peuvent se retirer en tout temps de l'association, moyennant un préavis écrit de trois mois au comité.</p> <p>La cotisation déjà versée reste acquise à l'association.</p>
Article 8 Organes	<ul style="list-style-type: none"> a. L'assemblée b. Le comité c. L'organe de révision
Article 9 Assemblée générale	<p>Elle est constituée des membres collectifs et individuels et a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. modifier les statuts; b. nommer le·la président·e et les autres membres du comité ainsi que l'organe de contrôle; c. approuver les plans et le programme d'activités annuels préparés par la direction de l'association; d. approuver la gestion, les comptes et les budgets; e. fixer les montants des cotisations annuelles des membres; f. admettre des membres.
Article 9.1 Votes et élections	<ul style="list-style-type: none"> a. Les décisions se prennent à main levée, sauf si la majorité des membres présents demandent un vote ou une élection à bulletin secret. b. Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent être soumis à l'approbation des membres par vote.
Article 9.2 Décisions particulières	<ul style="list-style-type: none"> a. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour, à la majorité relative. b. Les présents statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents. c. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité, du directeur ou d'un dixième des membres de l'association, selon le mode habituel.
Article 10 Comité	<p>L'association est dirigée et administrée par un comité composé de trois à sept membres, élus pour une année et indéfiniment rééligibles.</p>
Article 10.1 Compétences	<ul style="list-style-type: none"> a. Le comité assume l'administration et la représentation de l'association. b. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du·de la président·e ou de son remplaçant et du directeur·trice ou d'un autre membre du comité. c. Le comité conclut les conventions de collaboration avec les partenaires de l'association. d. Le comité a la responsabilité du cahier des charges, de la rétribution et du contrôle du personnel. Dans le cadre du budget, il décide la création d'emplois rétribués et engage les titulaires. e. Le comité traite les demandes d'adhésion. f. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou du directeur. Chaque

membre du comité peut demander au président la convocation d'une séance, en indiquant son objet.

- g. Le comité s'occupe de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des présents statuts

Article 11
Vérificateurs
aux comptes

L'assemblée générale élit un vérificateur de comptes, qui n'est pas membre du comité, mais qui peut être membre de l'association, à l'exemple d'une personne morale telle qu'un-e fiduciaire. Le vérificateur rend son rapport annuel sur la gestion des biens à l'assemblée générale.

Article 12
Ressource

Les ressources de l'association sont assurées par :

- a. les contributions et les cotisations des membres;
- b. les subventions et autres soutiens des pouvoirs publics;
- c. les prestations de l'association en faveur de tiers;
- d. les dons, les legs et autres recettes.

Article 13
Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée qu'en assemblée générale et à la majorité des trois-quarts des membres présents, qui devront représenter au moins la moitié des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra statuer, quel que soit le nombre de membres présents, mais à la majorité qualifiée des trois-quarts.

Article 14
Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant sera attribué en priorité à une institution suisse qui poursuit un but semblable à celui de l'association, et qui sera choisie par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale tenue à Genève, le 17 février 2020.

Le président
Mikaël Ivan Roost

Le trésorier
Timothée Fontolliet

Le secrétaire
Nikos Topulos

Le directeur
Bernard Vienat